

## **Politique d'exécution des ordres de Fortuneo Bank**

### Article 1 – Objet

Keytrade Bank, succursale d'Arkéa Direct Bank SA, dont le siège social est sis à Paris, 5 Place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense (ci-après « la Banque »), propose notamment à sa clientèle le service d'investissement relatif à la Réception et la Transmission d'ordres portant sur des Instruments financiers et dispose par ailleurs de l'agrément relatif à l'Exécution d'ordres pour le compte de tiers. Dans ce contexte, la Banque a pour obligation de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de l'Exécution des ordres de ses Clients, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'Exécution et de règlement ainsi que des caractéristiques des ordres.

Dans ce cadre, conformément à la réglementation relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la Banque a élaboré une politique (ci-après la « Politique ») qui doit lui permettre d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'Exécution des ordres de ses Clients. Cette politique est également nommée « Best Execution » (ou « meilleure Exécution »).

Le Client est informé que Keytrade Bank fait, pour la majorité des ordres, appel aux services de Procapital Securities Services, membre de marchés afin de procéder à l'Exécution des ordres transmis. La Banque a également recouru aux Entités exécutrices suivantes en particulier en matière de transactions portant sur des obligations : Belfius, BNP Paribas Fortis Securities Services et KBC Securities. La Politique d'Exécution des ordres s'applique quel que soit le circuit de communication par lequel les Clients transmettent leurs ordres à la Banque.

### Article 2 – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente Politique d'Exécution des ordres :

- Best Execution : l'exécution optimale des ordres du Client
- Best Selection : les entreprises réglementées qui fournissent le service de réception-transmission d'ordres doivent sélectionner les entités qui leur assurent le meilleur résultat possible s'agissant de l'Exécution des ordres transmis (sauf instructions spécifiques du Client).
- Client(s) : conformément à la Directive MIF 2004/39/CE, la Banque est tenue de classer ses Client(s) dans l'une des trois catégories suivantes selon leur compétence des marchés et instruments financiers : clients non professionnels, clients professionnels et/ou contreparties éligibles.

- Entité exécutrice : une entreprise réglementée agréée en vue de l'Exécution d'ordres pour le compte de tiers.
- Exécution : service d'investissement qui consiste à conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers pour le compte d'un tiers.
- Exécution indirecte : exécution par une entreprise réglementée distincte de la Banque.
- Facteurs d'Exécution : les facteurs retenus par la Banque en vue de remplir son obligation de Best Execution, comprennent le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement ainsi que les caractéristiques de l'ordre.
- Instruments financiers : tout instrument tel que prévu à l'article 2, §1, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- Lieu d'Exécution : marchés sur lesquels les ordres des Clients sont exécutés. Les marchés retenus par la Banque dans le cadre de sa politique sont consultables en annexe 1 de la présente politique.
- Politique d'Exécution des ordres : la politique mise en place par une entreprise réglementée pour lui permettre d'obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de l'Exécution (directe ou indirecte) des ordres de ses Clients.
- Réception et Transmission des ordres : la prestation de services d'investissement par lesquelles une entreprise réglementée reçoit des ordres de ses Clients et les transmet à une autre entreprise réglementée en vue de leur Exécution.

### Article 3 – Obligations dans le cadre de la Réception et de la Transmission d'ordres, et choix de l'Entité exécutrice (« Best Selection » ou « meilleure sélection »)

La Banque met en œuvre une politique de sélection des Entités exécutrices auxquelles les ordres des Clients sont confiés pour Exécution sur les marchés belges et étrangers. Ces Entités exécutrices sont ainsi sélectionnées au regard de leur professionnalisme et expertise dans ce domaine, de critères techniques relatifs aux modalités de Transmission et d'Exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité de connexion ...) et de critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plan de secours, conservation de la preuve d'Exécution, piste d'audit...).

Dans le cadre de son activité de Réception et de Transmission d'ordres, la Banque s'assure que l'Entité à laquelle les ordres des Clients sont transmis respecte bien l'obligation de meilleure Exécution compte tenu des Facteurs d'Exécution retenus par la Banque. Cette dernière s'en assure par des contrôles permanents portant sur la prestation de l'Entité exécutrice et chaque année par la révision de sa Politique qui inclut un contrôle du respect par l'Entité exécutrice de la Politique d'Exécution de la Banque.

### Article 4 – Facteurs d'Exécution

Afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les Clients, l'Entité exécutrice tient compte des facteurs suivants en vue d'obtenir un prix de revient optimal:

- le prix
- les coûts
- la rapidité

- la probabilité de l'Exécution et du règlement de l'ordre
- la taille de l'ordre
- la nature de l'ordre
- toute autre considération éventuelle relative à l'Exécution de l'ordre

Nous précisons que les coûts d'Exécution, de compensation et de règlement – livraison sont inclus dans les frais de courtage facturés par la Banque.

La Banque précise que pour des clients non-professionnels le Facteur d'Exécution parmi les facteurs cités ci-dessus qui est pris en compte primordialement est le coût total (c'est-à-dire le prix de l'instrument financier majoré de tous les frais induits tels que les frais de courtage et les frais de règlement-livraison).

#### Article 5 – Instructions spécifiques du Client

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client concernant l'ordre ou un aspect de l'ordre, la Banque peut ne pas être en mesure d'appliquer la Politique d'Exécution prévue. Cette instruction spécifique peut découler, entre autres, d'une indication du Lieu d'Exécution de l'ordre, ou de l'utilisation d'une modalité particulière liée à un Lieu d'Exécution ou à un ordre. Dans ce cas, la Banque s'engage uniquement à passer l'ordre conformément à l'instruction donnée du Client.

#### Article 6 - Lieux d'Exécution

Les Lieux d'Exécution retenus par la Banque sont les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (MTF), des internalisateurs systématiques (SI) et/ou des marchés non-réglementés de gré à gré (OTC).

Ces Lieux d'Exécution possibles des ordres du Client sont repris en Annexe 1 de la présente Politique d'Exécution des ordres. L'Entité exécutrice se réserve le droit d'exécuter les ordres des Clients dans d'autres Lieux d'Exécution.

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu de cotation équivalent pour certains marchés étrangers) assurent la meilleure liquidité, rapidité d'Exécution des ordres et sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour les Clients.

La Banque retient donc en priorité les marchés réglementés tel que NYSE-Euronext.

En outre, la Banque peut recourir, au bénéfice du Client, à d'autres lieux d'Exécution comme les plateformes multilatérales de négociation (« Multilateral Trading Facilities » ou « MTF » qui sont des marchés non réglementés) voire à des marchés OTC (c'est-à-dire de gré à gré). La Banque se réserve ainsi la possibilité de choisir une ou plusieurs plates-formes pour l'Exécution des ordres sous réserve d'une part que le coût total soit inférieur au coût total dû sur un marché réglementé et d'autre part, qu'elles présentent des garanties de sécurité de traitement des opérations au moins équivalentes.

## Article 7 - Évolution de la Politique d'Exécution des ordres

Les différents éléments de la présente Politique de meilleure Exécution qui inclut les Lieux d'Exécution tels que figurant en annexe 1 sont susceptibles d'être modifiés. La Banque s'engage à réexaminer au minimum annuellement sa Politique d'Exécution et à informer le Client de toute modification substantielle de sa Politique d'Exécution et ce notamment par le biais de son site web.

### ***Annexe 1 : Liste des marchés accessibles***

Annexe 1 : Marchés ProCapital et modalités de passation d'ordres accociés

Nom du marché	Pays	Broker	Custodian	STP (O/N)	Modalité		Commentaire
					Type Ordre	Validité	
Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam	France, Belgique et Pays Bas	Procapital Membership	Euroclear (FR, BE, NL & Bank)	O	Au marché Limité, Stop/Stop Limit, Best Limit	Day, GTD, GTC	
Equiduct				O			
Bourse de Luxembourg	Luxembourg		Euroclear Bank	O			
Nyse	USA	Pershing	Pershing	O	Au marché Limité, Stop/Stop Limit	Day, GTD	Date max = 31/12/année en cours
Nasdaq				O			
Amex				O			
OTC Market				O			
Toronto Stock Exchange	Canada			O			
Vancouver Stock Exchange				O			
London SETS	UK	Winterflood/ ABN (DMA)	ABN Amro Clearing	O	Au marché et Limite	Day & GTD	Date max = fin de mois en cours
London SETSqx				O			
London SEAQ				O			
LES IOB				O			
Xetra	O						
Frankfurt Stock Exchange	O						
Madrid Stock Exchange	Espagne			O		Day & GT	Date max = fin de mois en cours
Milan Stock Exchange	Italie			O			
Euronext Lisbon	Portugal			O			
Swiss Stock Exchange	Suisse			O			
Virt-X				O			
Irish Stock Echange	Irlande			O			
Copenhague Stock Exchange	Danemark	O	Day				
Oslo Stock Exchange	Norvège	O					
Stocklom Stock Exchange	Suède	O	Day, GTD	Date max = fin de mois en cours			
Helsinki Stock Exchange	Finlande	O					
Athens Stock Exchange	Grèce	N	GTD	Date min = J+1 Date Max = fin de mois en cours			
Vienna Stock Exchange	Autriche	N					
Johannesburg Stock Exchange	Afrique du Sud	N					
Tokyo Stock Exchange	Japon	N					
Singapore Stock Exchange	Singapour	N					
Hong Kong Stock Exchange	Hong Kong	N					
Australian Stock Exchange	Australie	N					